



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2008-1/CDE
PLAN DE CLASSEMENT : 2-00-00 / 2-01-01
Date : le 2 janvier 2008

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

MISE A JOUR DU 20 JANVIER 2009

Le décret n°2008-654 du 02/07/2008 supprime les dispositions réglementaires limitant l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires territoriaux en position de détachement. Jusqu'alors, en effet, le détachement des fonctionnaires territoriaux ne pouvait être accordé que lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement n'excédait pas la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, majorée, le cas échéant, de 15%.

LES EMPLOIS DE DIRECTION OU EMPLOIS FONCTIONNELS

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (article 37),
- ♦ Décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 28 décembre 2007).

- ❖ **Abaissement du seuil de création de l'emploi fonctionnel de :**
 - Directeur général des services des communes de 3500 à **2000** habitants
 - Directeur général **adjoint** des services des communes de 20000 à **10000** habitants
 - Directeur général des services d'établissements publics locaux de 20000 à **10000** habitants
 - Directeur des services techniques des communes de 20000 à **10000** habitants
 - Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 80000 à **10000** habitants
- ❖ **Reclassement des directeurs généraux des services des communes de**
 - 3500 à 10000 habitants,
 - 10000 à 20000 habitants
- ❖ **Création de l'emploi fonctionnel de Directeur général des services dans les C.C.A.S. et les C.I.A.S. lorsque l'établissement est assimilé à une commune de plus de 10000 habitants**
- ❖ **Possibilité pour les secrétaires de mairie d'être détachés dans l'emploi fonctionnel de Directeur général des services dans les communes de 2000 à 3500 habitants**
- ❖ **Rappel de la procédure de détachement et de la fin de fonctions dans un emploi fonctionnel**

☞ **DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008**

SOMMAIRE

1 - LE RAPPEL DES REGLES D'ASSIMILATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX A UNE COMMUNE	PAGE 4
2 - LES NOUVEAUX SEUILS DE CREATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS	PAGE 5
3 - LES GRADES POUVANT OCCUPER LES EMPLOIS FONCTIONNELS DANS CHAQUE STRATE DEMOGRAPHIQUE .	PAGE 7
4 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DETACHES DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL	PAGE 9
4.1 - LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES DES COMMUNES DE 3500 A 10000 HABITANTS	PAGE 9
4.2 - LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES DES COMMUNES DE 10000 A 20000 HABITANTS	PAGE 11
5 - LE RAPPEL DE LA PROCEDURE DE DETACHEMENT DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL	PAGE 13
5.1 - LES REGLES DE CLASSEMENT DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL	PAGE 13
5.2 - LE TRAITEMENT	PAGE 14
5.3 - LE REGIME INDEMNITAIRE	PAGE 15
6 - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS	PAGE 17
7 - LA FIN DE FONCTIONS DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL	PAGE 18
7.1 - A L'INITIATIVE DE L'AGENT	PAGE 19
7.2 - A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE D'ORIGINE	PAGE 19
7.3 - A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL	PAGE 19
7.3.1 - La procédure de la décharge de fonctions	page 19
7.3.2 - Les conséquences de la décharge de fonctions	page 21
7.4 - LA SITUATION DES AGENTS RECRUTES EN VERTU DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984	PAGE 24

N.B. : Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service documentation du Centre de gestion. Pour cela, vous pouvez contacter Madame BONNEZ au 03.59.56.88.11 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).

LES ANNEXES

⇒ Fiches « échelonnement indiciaire » :

- des emplois administratifs de direction (direction générale et direction générale adjointe)
- des emplois techniques de direction

Les nouvelles dispositions relatives aux emplois de direction sont issues de deux types de mesures.

➤ Les mesures issues de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 :

L'article 37 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifie l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux emplois de direction des collectivités territoriales.

Il procède à plusieurs abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction :

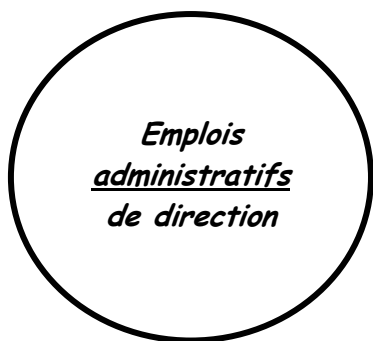


- ♦ l'abaissement du seuil de création de l'emploi fonctionnel de Directeur général des services des communes de 3500 à **2000** habitants,
- ♦ l'abaissement du seuil de création de l'emploi fonctionnel de Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20000 à **10000** habitants,
- ♦ l'abaissement du seuil de création de l'emploi fonctionnel de Directeur des services techniques des communes de 20000 à **10000** habitants,
- ♦ l'abaissement du seuil de création de l'emploi fonctionnel de Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 80000 à **10000** habitants.

L'entrée en vigueur de ces dispositions était subordonnée à la parution d'un décret d'application visant à prévoir les cadres d'emplois de fonctionnaires appelés à accéder à ces emplois et à modifier les strates démographiques des grilles indiciaires afférentes à ces emplois de direction.

➤ Les mesures issues d'engagements gouvernementaux :

En outre, diverses mesures relatives à ces emplois de direction ne relèvent pas de l'application directe de la loi précitée mais ont fait l'objet d'engagements gouvernementaux ou ont été discutées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale par les employeurs locaux et les représentants des personnels dans le cadre d'une note d'orientation remise par le gouvernement. Il s'agit des thèmes suivants :



- ♦ l'abaissement du seuil de création de l'emploi fonctionnel de Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre (syndicats intercommunaux et syndicats mixtes) de 20000 à 10000 habitants,
- ♦ l'abaissement du seuil de création de l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint des services (D.G.A.S.) des communes de 20000 à 10000 habitants avec la création d'une grille indiciaire afférente à l'emploi fonctionnel de D.G.A.S. de 10000 à 20000 habitants (I.B. 555 à I.B. 901),
- ♦ la création de l'emploi fonctionnel de directeur de **C.C.A.S. et de C.I.A.S.** dès lors que l'établissement public est assimilé à une commune de plus de 10000 habitants par appréciation de critères cumulatifs : le montant du budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer.

Par conséquent, le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 vient de modifier les textes réglementaires régissant les emplois administratifs de direction (décret n°87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987), les emplois de direction des services techniques (décret n°90-128 et n° 90-129 du 9 février 1990) ainsi que les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires appelés à occuper ces emplois.

1 - LE RAPPEL DES REGLES D'ASSIMILATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX A UNE COMMUNE :

Les communautés urbaines et leurs principales villes centres, les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés de communes sont assimilés à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées.

⇒ Article 2 du décret n°2000-954 du 22/09/2000.

L'assimilation à une commune des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de ces collectivités repose sur la combinaison des critères cumulatifs suivants :

- le champ et les compétences de l'établissement,
- l'importance de leur budget,
- le nombre et la qualification des agents à encadrer.

⇒ Article 1^{er} du décret n°88-546 du 06/05/1988.

2 - LES NOUVEAUX SEUILS DE CREATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS :

Compte tenu des nouvelles dispositions qui sont venues abaisser le seuil de création de plusieurs emplois fonctionnels, le tableau ci-dessous vous présente les seuils de création des emplois fonctionnels ainsi que les bornes indiciaires de chaque grille indiciaire de ces emplois.

	EMPLOIS DE DIRECTION	ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
		SEUIL DE CREATION	STRATE DEMOGRAPHIQUE DE LA GRILLE INDICIAIRE ET BORNES INDICAIRES	SEUIL DE CREATION	STRATE DEMOGRAPHIQUE DE LA GRILLE INDICIAIRE ET BORNES INDICAIRES
E M P L O I S A D M I N I S T R A T I F S D E D I R E C T I O N	Directeur général des services des communes	3500 habitants	3500 à 10000 habitants I.B. 470 à I.B. 821	2000 habitants ☞ Diminution du seuil de création	2000 à 10000 habitants I.B. 470 à I.B. 821
			10000 à 20000 habitants I.B. 570 à I.B. 966		10000 à 20000 habitants I.B. 620 à I.B. 985
			20000 à 40000 habitants I.B. 650 à I.B. 1015		20000 à 40000 habitants I.B. 650 à I.B. 1015
			40000 à 80000 habitants I.B. 695 à H.E.A.		40000 à 80000 habitants I.B. 695 à H.E.A.
			80000 à 150000 habitants I.B. 805 à H.E.B.		80000 à 150000 habitants I.B. 805 à H.E.B.
			150000 à 400000 habitants I.B. 885 à H.E.C.		150000 à 400000 habitants I.B. 885 à H.E.C.
			Plus de 400000 habitants I.B. 1000 à H.E.D.		Plus de 400000 habitants I.B. 1000 à H.E.D.
	Directeur général adjoint des services des communes	20000 habitants		10000 habitants ☞ Diminution du seuil de création	10000 à 20000 habitants I.B. 555 à I.B. 901
			20000 à 40000 habitants I.B. 570 à I.B. 966		20000 à 40000 habitants I.B. 570 à I.B. 966
			40000 à 150000 habitants I.B. 650 à I.B. 1015		40000 à 150000 habitants I.B. 650 à I.B. 1015
			150000 à 400000 habitants I.B. 695 à H.E.A.		150000 à 400000 habitants I.B. 695 à H.E.A.
			Plus de 400000 habitants I.B. 805 à H.E.B.		Plus de 400000 habitants I.B. 805 à H.E.B.
Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre (1)	20000 habitants		10000 habitants ☞ Diminution du seuil de création	10000 à 20000 habitants I.B. 620 à I.B. 985	
		20000 à 40000 habitants I.B. 650 à I.B. 1015		20000 à 40000 habitants I.B. 650 à I.B. 1015	
		40000 à 80000 habitants I.B. 695 à H.E.A.		40000 à 80000 habitants I.B. 695 à H.E.A.	
		80000 à 150000 habitants I.B. 805 à H.E.B.		80000 à 150000 habitants I.B. 805 à H.E.B.	
		150000 à 400000 habitants I.B. 885 à H.E.C.		150000 à 400000 habitants I.B. 885 à H.E.C.	

(1) ☞ ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (Décret n°88-546 du 06/05/1988)

- ♦ Communautés urbaines, communautés d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération
- ♦ Communautés de communes
- ♦ Syndicats d'agglomération nouvelle
- ♦ Syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités
- ♦ Centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26/01/1984
- ♦ Centres de gestion
- ♦ Centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) et centres intercommunaux d'action sociale (C.I.A.S.)
- ♦ Offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 5000 logements
- ♦ Caisses de crédit municipal ayant un statut d'établissement public administratif.

E M P L O I S A D M I N I S T R A T I V E S D I R E C T I V E S

E M P L O I S T E C H N I Q U E S D I R E C T I V E S

EMPLOIS DE DIRECTION	ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
	SEUIL DE CREATION	STRATE DEMOGRAPHIQUE DE LA GRILLE INDICIAIRE ET BORNES INDICAIRES	SEUIL DE CREATION	STRATE DEMOGRAPHIQUE DE LA GRILLE INDICIAIRE ET BORNES INDICAIRES
Directeur des services des communautés urbaines et communautés d'agglomération assimilées à des communes de plus de 400000 habitants	400000 habitants	Plus de 400000 habitants I.B. 1000 à H.E.D.	400000 habitants	Plus de 400000 habitants I.B. 1000 à H.E.D.
Directeur des services des autres établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400000 habitants	400000 habitants	Plus de 400000 habitants I.B. 1000 à H.E.C.	400000 habitants	Plus de 400000 habitants I.B. 1000 à H.E.C.
Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre (1)	20000 habitants	20000 à 40000 habitants I.B. 570 à I.B. 966	20000 habitants	20000 à 40000 habitants I.B. 570 à I.B. 966
		40000 à 150000 habitants I.B. 650 à I.B. 1015		40000 à 150000 habitants I.B. 650 à I.B. 1015
		150000 à 400000 habitants I.B. 695 à H.E.A.		150000 à 400000 habitants I.B. 695 à H.E.A.
		Plus de 400000 habitants I.B. 805 à H.E.B.		Plus de 400000 habitants I.B. 805 à H.E.B.
Directeur des services techniques ou Directeur général des services techniques des communes	20000 habitants	20000 à 40000 habitants I.B. 450 à I.B. 966	10000 habitants ☛ Diminution du seuil de création	10000 à 20000 habitants I.B. 450 à I.B. 901
		40000 à 80000 habitants I.B. 550 à I.B. 1015		20000 à 40000 habitants I.B. 450 à I.B. 966
		80000 à 150000 habitants I.B. 684 à H.E.A.		40000 à 80000 habitants I.B. 550 à I.B. 1015
		150000 à 400000 habitants I.B. 779 à H.E.B.		80000 à 150000 habitants I.B. 684 à H.E.A.
		Plus de 400000 habitants I.B. 901 à H.E.C.		150000 à 400000 habitants I.B. 779 à H.E.B.
				Plus de 400000 habitants I.B. 901 à H.E.C.
Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (2)	80000 habitants	80000 à 150000 habitants I.B. 684 à H.E.A.	10000 habitants ☛ Diminution du seuil de création	10000 à 20000 habitants I.B. 450 à I.B. 901
		150000 à 400000 habitants I.B. 779 à H.E.B.		20000 à 40000 habitants I.B. 450 à I.B. 966
		Plus de 400000 habitants I.B. 901 à H.E.C.		40000 à 80000 habitants I.B. 550 à I.B. 1015
				80000 à 150000 habitants I.B. 684 à H.E.A.
				150000 à 400000 habitants I.B. 779 à H.E.B.
				Plus de 400000 habitants I.B. 901 à H.E.C.

(2) ☛ ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX A FISCALITE PROPRE OU SANS FISCALITE PROPRE

Sont des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communautés urbaines, les communautés de communes et les communautés d'agglomération.
Sont des établissements publics locaux sans fiscalité propre, les syndicats mixtes, les syndicats intercommunaux, les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale.

3 - LES GRADES POUVANT OCCUPER LES EMPLOIS FONCTIONNELS DANS CHAQUE STRATE DEMOGRAPHIQUE :

Les fonctionnaires titulaires de certains grades peuvent être détachés dans des emplois fonctionnels de certaines strates démographiques bien qu'un poste correspondant à leur grade ne puisse être créé dans la collectivité de cette strate démographique (exemple : un directeur territorial dont le grade ne peut être créé que dans les communes de plus de 40000 habitants pourra par contre être détaché dans l'emploi fonctionnel d'une commune de 10000 à 80000 habitants).

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	SEUIL DE CREATION DU GRADE	EMPLOIS DE DIRECTION DANS CHAQUE STRATE DEMOGRAPHIQUE POUVANT ETRE OCCUPES PAR CHAQUE GRADE
Administrateurs territoriaux	Administrateur hors classe	<ul style="list-style-type: none"> les communes de <u>plus de 40 000</u> habitants, 	Directeur général des services d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40000 habitants Directeur général adjoint d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40000 habitants Directeur général des services des départements Directeur général adjoint des services des départements Directeur général des services des régions Directeur général adjoint des services des régions Directeur d'O.P.H.L.M. de plus de 10000 logements
	Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> les établissements publics locaux assimilés à une commune de <u>plus de 40 000</u> habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 10000 logements. 	
Attachés territoriaux	Directeur territorial	<ul style="list-style-type: none"> les communes de <u>plus de 40 000</u> habitants, les établissements publics locaux assimilés à une commune de <u>plus de 40 000</u> habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 5000 logements. 	Directeur général des services d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de 10000 à 80000 habitants Directeur général adjoint des communes ou d'un établissement public local assimilé à une commune de 40000 à 400000 habitants Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900000 habitants Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2000000 habitants Directeur d'O.P.H.L.M. de plus de 5000 logements Faisant fonction de Directeur d'O.P.H.L.M. de plus de 3000 logements
	Attaché principal	<ul style="list-style-type: none"> les communes de <u>plus de 2 000</u> habitants, les établissements publics locaux assimilés à une commune de <u>plus de 2 000</u> habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 3000 logements. 	Directeur général des services d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de 2000 à 40000 habitants Directeur général adjoint des communes de 10000 à 150000 habitants Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de 20000 à 150000 habitants Faisant fonction de Directeur d'O.P.H.L.M. de plus de 1500 logements
	Attaché	Pas de seuil démographique de création du grade d'attaché	Directeur général des services d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de 2000 à 40000 habitants Directeur général adjoint des communes de 10000 à 150000 habitants Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de 20000 à 150000 habitants Faisant fonction de Directeur d'O.P.H.L.M. de plus de 1500 logements

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	SEUIL DE CREATION DU GRADE	EMPLOIS DE DIRECTION DANS CHAQUE STRATE DEMOGRAPHIQUE POUVANT ETRE OCCUPES PAR CHAQUE GRADE
Secrétaires de mairie	Secrétaire de mairie	♦ les communes de <u>moins de 3 500</u> habitants.	Directeur général des services d'une commune de 2000 à 3500 habitants NOUVEAU
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle Ingénieur en chef de classe normale	♦ les communes de <u>plus de 40 000</u> habitants, ♦ les établissements publics locaux assimilés à une commune de <u>plus de 40 000</u> habitants, ♦ les départements, ♦ les régions, ♦ les offices publics d'HLM de plus de 10000 logements.	Directeur général des services d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40000 habitants Directeur général adjoint d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 150000 habitants Directeur général adjoint des services des départements Directeur général des services des régions Directeur général adjoint des services des régions Directeur général des services techniques des communes ou des E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 40000 habitants
	Ingénieur principal	♦ les communes de <u>plus de 2 000</u> habitants, ♦ les établissements publics locaux assimilés à une commune de <u>plus de 2 000</u> habitants, ♦ les départements, ♦ les régions, ♦ les offices publics d'HLM de plus de 5000 logements.	Directeur ou Directeur général des services techniques des communes ou des E.P.C.I. à fiscalité propre de 10000 à 80000 habitants
	Ingénieur	Pas de seuil démographique de création du grade d'ingénieur	Directeur ou Directeur général des services techniques des communes ou des E.P.C.I. à fiscalité propre de 10000 à 40000 habitants



SECRETAIRES DE MAIRIE : Compte tenu de l'abaissement du seuil de création de l'emploi fonctionnel de Directeur général des services des communes de 3500 à 2000 habitants, les secrétaires de mairie pourront être détachés dans l'emploi fonctionnel de Directeur général des services d'une commune de 2000 à 3500 habitants.

4 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DETACHES DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL :



Ces modalités de reclassement ne nécessitent pas l'avis de la Commission Administrative Paritaire

4.1 - LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES DES COMMUNES DE 3500 A 10000 HABITANTS :

IL N'Y A PAS LIEU DE CREER UN NOUVEL EMPLOI DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE 2000 A 10000 HABITANTS PAR DELIBERATION ET D'EN EFFECTUER UNE DECLARATION AU SERVICE BOURSE DE L'EMPLOI.
SEULE UNE TRANSFORMATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL AU TABLEAU DES EFFECTIFS SERA NECESSAIRE.

Les fonctionnaires détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 3500 à 10000 habitants sont reclassés **le 1^{er} janvier 2008** dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de **2000** à 10000 habitants d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL DE D.G.S.	SITUATION NOUVELLE DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL DE D.G.S.	
	EMPLOI ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Directeur général des services des communes de 3500 à 10000 habitants	♦ Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	
1 ^{er} échelon I.B. 470	1 ^{er} échelon I.B. 470	Ancienneté conservée
2 ^{ème} échelon I.B. 515	2 ^{ème} échelon I.B. 515	Ancienneté conservée
3 ^{ème} échelon I.B. 555	3 ^{ème} échelon I.B. 555	Ancienneté conservée
4 ^{ème} échelon I.B. 600	4 ^{ème} échelon I.B. 600	Ancienneté conservée
5 ^{ème} échelon I.B. 645	5 ^{ème} échelon I.B. 645	Ancienneté conservée
6 ^{ème} échelon I.B. 690	6 ^{ème} échelon I.B. 690	Ancienneté conservée
7 ^{ème} échelon I.B. 735	7 ^{ème} échelon I.B. 735	Ancienneté conservée
8 ^{ème} échelon I.B. 780	8 ^{ème} échelon I.B. 780	Ancienneté conservée
9 ^{ème} échelon I.B. 821	9 ^{ème} échelon I.B. 821	Ancienneté conservée

⇒ Article 14 I. du décret n°2007-1828 du 24/12/2007.

Il est précisé que ce reclassement ne modifie ni l'indice brut, ni l'échelon de l'agent mais prend en compte la nouvelle strate démographique (de 2000 à 10000 habitants au lieu de 3500 à 10000 habitants).

☞ *Modèle d'arrêté : voir page suivante*

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL
DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DES COMMUNES
DE 2000 A 10000 HABITANTS LE 1^{er} JANVIER 2008
DE M.....**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Considérant que M....., (*préciser le grade de l'agent*) est détaché(e) dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 3500 à 10000 habitants depuis le et est classé(e) au^{ème} échelon (I.B.) de cet emploi depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants le 1^{er} janvier 2008 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2008, M..... est reclassé(e) dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants au^{ème} échelon, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

4.2 - LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES SERVICES DES COMMUNES DE 10000 A 20000 HABITANTS :

Les fonctionnaires détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 10000 à 20000 habitants sont reclassés le **1^{er} janvier 2008** dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 10000 à 20000 habitants conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL DE D.G.S.	SITUATION NOUVELLE DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL DE D.G.S.		
	EMPLOI ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Directeur général des services des communes de 10000 à 20000 habitants	♦ Directeur général des services des communes de 10000 à 20000 habitants		
1 ^{er} échelon I.B. 570	1 ^{er} échelon I.B. 620	Ancienneté conservée	
2 ^{ème} échelon I.B. 620	1 ^{er} échelon I.B. 620	Ancienneté conservée	
3 ^{ème} échelon I.B. 670	2 ^{ème} échelon I.B. 670	Ancienneté conservée	
4 ^{ème} échelon I.B. 720	3 ^{ème} échelon I.B. 720	Ancienneté conservée	
5 ^{ème} échelon I.B. 771	4 ^{ème} échelon I.B. 771	Ancienneté conservée	
6 ^{ème} échelon I.B. 821	5 ^{ème} échelon I.B. 821	Ancienneté conservée	
7 ^{ème} échelon I.B. 871	6 ^{ème} échelon I.B. 871	Ancienneté conservée	
8 ^{ème} échelon I.B. 920	7 ^{ème} échelon I.B. 920	Ancienneté conservée	
9 ^{ème} échelon I.B. 966	8 ^{ème} échelon I.B. 966	Ancienneté conservée	

⇒ Article 14 II. du décret n°2007-1828 du 24/12/2007.

☞ *Hormis le cas du 1^{er} échelon de D.G.S., les fonctionnaires sont reclassés à l'échelon immédiatement inférieur avec conservation de l'ancienneté.*

☞ *Modèle d'arrêté : voir page suivante*

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL
DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DES COMMUNES
DE 10000 A 20000 HABITANTS LE 1^{er} JANVIER 2008
DE M.....**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Considérant que M....., (*préciser le grade de l'agent*) est détaché(e) dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 10000 à 20000 habitants depuis le et est classé(e) au^{ème} échelon (I.B.) de cet emploi depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 10000 à 20000 habitants le 1^{er} janvier 2008;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2008, M..... est reclassé(e) dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 10000 à 20000 habitants au^{ème} échelon, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

5 - LE RAPPEL DE LA PROCEDURE DE DETACHEMENT DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL :

Les emplois fonctionnels administratifs et techniques sont des emplois permanents créés par délibération de la collectivité. Ces emplois doivent être déclarés à la bourse de l'emploi du Centre de gestion.

Le détachement dans un emploi fonctionnel est un détachement de droit commun. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986, le fonctionnaire territorial peut être détaché pour occuper un emploi fonctionnel au sein de la collectivité ou de l'établissement dont il relève. L'agent peut aussi être détaché dans un emploi fonctionnel au sein d'une autre collectivité (*Exemple : Un fonctionnaire d'Etat peut être détaché dans un emploi fonctionnel d'une commune d'au moins 2000 habitants*).

Le détachement est prononcé sur demande du fonctionnaire après avis de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.).

Par conséquent, l'autorité territoriale saisira la C.A.P. Le courrier de saisine de l'autorité territoriale qui précisera la date du détachement ainsi que sa durée (maximum 5 ans) devra être accompagné de la demande de l'agent.

Les renouvellements sont prononcés suivant la même procédure.

Le détachement ne peut excéder 5 ans et est renouvelable par périodes n'excédant pas cette durée.

L'absence d'un terme exprès au détachement dans l'arrêté n'a pas pour effet de conférer à celui-ci une durée indéterminée. Dans ce cas, le détachement prend fin au bout de 5 ans.



Le fonctionnaire stagiaire ne pourra être détaché dans un emploi fonctionnel que lorsqu'il sera titularisé dans son grade.

⇒ Décret n°86-68 du 13/01/1986.

5.1 - LES REGLES DE CLASSEMENT DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL :

Le fonctionnaire est classé à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans l'emploi fonctionnel est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire parvenu au dernier échelon de son grade d'origine conserve, dans la même limite, son ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans l'emploi fonctionnel est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant-dernier au dernier échelon de son ancien grade.

⇒ Article 4 du décret n°87-1101 du 30/12/1987.

⇒ Article 3 du décret n°90-128 du 09/02/1990.

DEROGATIONS :

➤ Classement des fonctionnaires déjà détachés dans un emploi fonctionnel :

Contrairement aux dispositions de droit commun, le fonctionnaire détaché dans l'un des emplois administratifs de direction et qui a, en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, occupé un emploi fonctionnel doté d'une **échelle indiciaire identique ou inférieure** et dont la fin de détachement dans cet emploi est intervenue depuis moins d'un an est classé à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice détenu dans l'emploi fonctionnel précédent.

Il conserve, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancien emploi.

Le fonctionnaire nommé alors qu'il avait atteint l'échelon le plus élevé de son précédent emploi conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement à ce dernier échelon.

☞ Une disposition semblable est également applicable au fonctionnaire nommé dans un emploi de Directeur général des services techniques ou Directeur des services techniques.

⇒ Article 5 du décret n°87-1101 du 30/12/1987.
 ⇒ Article 4 du décret n°90-128 du 09/02/1990.

➤ Le fonctionnaire détaché dans un emploi administratif de direction perçoit le traitement afférent à son grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé pour les emplois et dans les conditions suivantes :

EMPLOI FONCTIONNEL OCCUPE	LIMITE DU TRAITEMENT PERÇU
Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à l'indice brut 966
Directeur général des services des communes (ou assimilé à une commune) de 10000 à 20000 habitants	Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à l'indice brut 985
Directeur général des services des communes (ou assimilé à une commune) de 40000 à 80000 habitants	Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B
Directeur général adjoint des services des communes (ou assimilé à une commune) de 40000 à 150000 habitants	Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B
Directeur général adjoint des services des communes (ou assimilé à une commune) de 150000 à 400000 habitants	Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B
Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900000 habitants et Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 millions d'habitants	Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B

⇒ Article 8 du décret n°87-1101 du 30/12/1987.

➤ Le fonctionnaire détaché dans un emploi de directeur général ou directeur des services techniques perçoit le traitement afférent à son grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle B.

⇒ Article 8 du décret n°90-128 du 09/02/1990.

5.2 - LE TRAITEMENT :

La nomination ne peut être prononcée lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement excède la rémunération globale perçue dans le grade d'origine de plus de 15%.

⇒ Décret n°86-68 du 13/01/1986.
 ⇒ Article 4 du décret n°87-1101 du 30/12/1987.
 ⇒ Article 3 du décret n°90-128 du 09/02/1990.

Le traitement est défini par les échelons de la grille de l'emploi occupé et l'agent bénéficiaire, pendant toute la durée de son détachement, de la rémunération prévue par cette seule grille, selon la cadence organisée par le texte sur les emplois de direction (Cf. les fiches « échelonnement indiciaire » des emplois fonctionnels jointes en annexe).

Toutefois, il est possible à un fonctionnaire de percevoir le traitement afférent à son grade mais uniquement lorsqu'il devient supérieur à celui afférent à l'indice terminal de l'emploi occupé.

⇒ Article 8 du décret n°87-1101 du 30/12/1987.

⇒ Article 8 du décret n°90-128 du 09/02/1990.

5.3 - LE REGIME INDEMNITAIRE :

Le fonctionnaire détaché dans un emploi fonctionnel peut bénéficier :

➤ **du régime indemnitaire afférent à son grade.**

➤ **de la prime de responsabilité :**

Le directeur général des services (emplois administratifs de direction) peut bénéficier d'une prime de responsabilité fixée à 15% maximum du traitement brut.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Le versement de cette prime doit faire l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante.

⇒ Décret n°88-631 du 06/05/1988.

➤ **de la prime technique :**

Le directeur général des services techniques ou le directeur des services techniques peut bénéficier d'une prime technique égale à 40% de son traitement brut.



Cette prime est exclusive de toutes autres primes ou indemnités, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais.

Le versement de cette prime doit faire l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante.

⇒ Décret n°90-130 du 09/02/1990.

**ARRETE PORTANT DETACHEMENT
SUR L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
(ou Directeur général ou Directeur des services techniques)**

Le Maire de

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les décrets n°87-1101 et n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifiés portant respectivement dispositions statutaires particulières et échelonnement indiciaire applicables à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

(Pour un emploi technique de direction) Vu les décrets n°90-128 et n°90-129 du 9 février 1990 modifiés portant respectivement dispositions statutaires particulières et échelonnement indiciaire applicables aux emplois de Directeur général et Directeur des services techniques des communes et de Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu la demande de détachement présentée par M sollicitant son détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services (ou Directeur général ou Directeur des services techniques) à compter du et pour une durée de

Vu l'avis de la CAP en date du

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la déclaration de création de l'emploi adressée au centre de gestion et enregistrée sous le n°

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du, M né(e) le est détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur général des services (ou Directeur général ou Directeur des services techniques) d'une commune (ou d'un établissement public assimilé à une commune) de pour une durée de

Article 2 : A compter de cette même date, M est classé au^{ème} échelon de son emploi fonctionnel, IB avec une ancienneté conservée au

Article 3 : Le présent arrêté sera :
- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PUBLIE LE :
NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Fait à,
Le,
Le Maire,

6 - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS :

Compte tenu de l'abaissement de certains seuils de création des emplois fonctionnels, le décret n°200 7-1828 du 24 décembre 2006 a modifié le décret n°200 1-1367 du 28 décembre 2001.

Les autres dispositions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires détachés sur certains emplois fonctionnels demeurent inchangées.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif des emplois fonctionnels éligibles à la N.B.I.

Emplois fonctionnels des <u>communes</u>	Points majorés	Texte de référence	Date d'effet
Directeur général des services des Communes :			
- de plus de 400 000 habitants	100	D. 2001-1274 - art 1er 6°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	D. 2001-1274 - art 1er 12°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 16°	1.1.02
- de 10 000 à 40 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 1°	1.1.02
- de 2 000 à 10 000 habitants	30	D. 2001-1367 - art 1er 7°	1.1.02
Directeur général adjoint des services des Communes :			
- de plus de 400 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 21°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	D. 2001-1274 - art 1er 26°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 4°	1.1.02
- de 10 000 à 40 000 habitants	25	D. 2001-1367 - art 1er 8°	1.1.02

Emplois fonctionnels des <u>communautés de communes ayant adopté la T.P.U.</u>	Points majorés	Texte de référence	Date d'effet
Directeur général des communautés de communes ayant adopté la taxe professionnelle unique et comptant :			
- plus de 400 000 habitants	100	D. 2001-1274 - art 1er 9°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	D. 2001-1274 - art 1er 14°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 18°	1.1.02
- de 10 000 à 40 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 3°	1.1.02
Directeur général adjoint des communautés de communes ayant adopté la taxe professionnelle unique et comptant :			
- plus de 400 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 23°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	D. 2001-1274 - art 1er 28°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 6°	1.1.02
- de 20 000 à 40 000 habitants	25	D. 2001-1367 - art 1er 10°	1.1.02

Emplois fonctionnels des <u>communautés d'agglomération</u>	Points majorés	Texte de référence	Date d'effet
Directeur général des communautés d'agglomération :			
- de plus de 400 000 habitants	100	D. 2001-1274 - art 1er 8°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	D. 2001-1274 - art 1er 13°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 17°	1.1.02
- de 10 000 à 40 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 2°	1.1.02
Directeur général adjoint des communautés d'agglomération :			
- de plus de 400 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 22°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	D. 2001-1274 - art 1er 27°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 5°	1.1.02
- de 20 000 à 40 000 habitants	25	D. 2001-1367 - art 1er 9°	1.1.02

Emplois fonctionnels des <u>communautés urbaines</u>	Points majorés	Texte de référence	Date d'effet
Directeur général des communautés urbaines :			
- de plus de 1 000 000 habitants	120	D. 2001-1274 - art 1er 3°	1.1.02
- de 400 000 à 1 000 000 habitants	100	D. 2001-1274 - art 1er 7°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	D. 2001-1274 - art 1er 13°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 17°	1.1.02
Directeur général adjoint des communautés urbaines :			
- de plus de 400 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 22°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	D. 2001-1274 - art 1er 27°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 5°	1.1.02

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de **directeur dans un autre type d'établissement public** (communauté de communes n'ayant pas adopté la TPU - syndicat d'agglomération nouvelle – syndicat intercommunal – syndicat mixte – centre de gestion) ne peuvent pas bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire.

En aucun cas, ces établissements ne peuvent être assimilés à des communes pour permettre à leurs fonctionnaires d'y prétendre.

✧ Décret n°2001-1274 du 27/12/2001.

✧ Décret n°2001-1367 du 28/12/2001.

☞ Pour des informations complémentaires relatives à la N.B.I. des emplois fonctionnels, il vous appartient de vous reporter aux CDG-INFO en date des 30/01/2002 et 26/02/2002.

7 - LA FIN DE FONCTIONS DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL :

La fin de fonctions intervient soit à l'initiative de l'agent, de la collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil.

Lorsqu'elle intervient à l'initiative de la collectivité d'accueil, elle constitue une décharge de fonctions. Ainsi, le fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel peut se voir décharger de fonctions en cours de détachement ou au terme de celui-ci en cas de refus de renouvellement de la part de l'autorité territoriale.

La décharge de fonctions intervient généralement lors d'une alternance politique mais peut résulter d'autres motifs (indisponibilité physique, fautes disciplinaires, perte de confiance). Cette fin de fonctions est encadrée par une procédure particulière définie à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale. Elle permet à l'agent, à défaut de poste vacant dans sa collectivité d'origine, soit d'être pris en charge par le Centre de gestion ou le CNFPT, soit de bénéficier d'une indemnité de licenciement ou du congé spécial. Néanmoins, ces garanties ne bénéficient qu'aux fonctionnaires ce qui exclut les agents recrutés par la voie du recrutement direct (non titulaires) en vertu de l'article 47 de la loi n° 84-53 précitée.

A noter que lorsque le fonctionnaire souhaite ne pas renouveler son détachement sur l'emploi fonctionnel, celui-ci est alors réintégré dans un emploi correspondant à son grade selon les règles du droit commun.

7.1 - A L'INITIATIVE DE L'AGENT :

Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel peut :

- Solliciter la fin de son détachement avant le terme de celui-ci.
En cas de détachement sur l'emploi fonctionnel dans sa propre collectivité, le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade.
Pour le fonctionnaire détaché d'une autre collectivité territoriale ou appartenant à une autre fonction publique, il est réintégré dans sa collectivité d'origine.
Faute d'emploi vacant, ils sont placés en disponibilité d'office jusqu'au terme normal du détachement avant le mécanisme de la prise en charge par le Centre de gestion ou le C.N.F.P.T.
Au terme normal du détachement, Il est alors réintégré dans sa collectivité d'origine en cas d'emploi vacant et faute d'emploi vacant, il bénéficie des dispositions relatives à la prise en charge par le Centre de gestion ou le CNFPT.
- Ne pas souhaiter le renouvellement de son détachement au terme de celui-ci.
Il est alors réintégré dans sa collectivité d'origine en cas d'emploi vacant et faute d'emploi vacant il bénéficie des dispositions relatives à la prise en charge par le Centre de gestion ou le CNFPT.

7.2 - A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE D'ORIGINE :

Cela suppose qu'un poste vacant correspondant au grade de l'agent existe au sein de la collectivité. L'agent est alors réintégré en cours ou au terme de son détachement en fonction de la demande de la collectivité.

7.3 - A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL :

La collectivité d'accueil peut :

- Au terme du détachement, refuser le renouvellement.
- En cours de détachement, mettre un terme à celui-ci (la décharge de fonctions).

7.3.1 - La procédure de la décharge de fonctions :

L'exécutif d'une collectivité territoriale dispose de motifs discrétionnaires pour mettre fin aux fonctions du titulaire d'un emploi fonctionnel de direction. La fin de fonctions peut notamment intervenir :

- pour des motifs disciplinaires,
- en raison de la perte de confiance entre l'autorité territoriale et l'agent détaché sur l'emploi fonctionnel. Cette perte de confiance doit cependant s'appuyer sur des éléments attestant de la réalité des faits reprochés à l'intéressé. La seule mention de la perte de confiance dans l'arrêté de décharge de fonctions est sanctionnée par le juge administratif en cas de recours.

*CE du 26/02/2007 – n°295886 – Commune de Menton
CAA de Bordeaux du 12/06/2001 – n°97BX30716 – Commune de Saint-Denis*

- en raison de l'indisponibilité physique pour maladie et dans l'intérêt du service.

CAA de Douai du 19/06/2003 – n°00DA00054 – M. D.

En vertu de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, la fin de fonctions dans l'emploi fonctionnel est soumise à une procédure comportant des garanties minimales qu'il convient de respecter afin d'éviter toute illégalité.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois fonctionnels qu'**après un délai de six mois suivant** soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale.

La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un **entretien** de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une **information** de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

Délai

La fin de fonctions ne peut intervenir qu'après un délai de six mois à compter :

- de la nomination de l'agent dans son emploi fonctionnel. Une période de congé de maladie au cours des six premiers mois est sans incidence sur le calcul de ce délai.
- ou
- de la désignation de l'autorité territoriale par l'organe délibérant. Cette disposition s'applique même lorsque l'autorité territoriale est réélue après un renouvellement de l'assemblée délibérante.

CE du 21/07/2006 – n°279502 – Commune d'Epinal

En vertu de l'article 4-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, lorsque le terme normal du détachement intervient pendant cette période de six mois, le détachement des intéressés est prorogé, de plein droit, de la durée nécessaire pour leur permettre de bénéficier des dispositions de l'article 53 précité.

Entretien préalable

La fin des fonctions d'un agent occupant un emploi fonctionnel est précédée d'un entretien avec l'autorité territoriale.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précisant les conditions dans lesquelles doit avoir lieu l'entretien ainsi que les formes et délais de la convocation de l'intéressé, il incombe à l'autorité territoriale de veiller à ce qu'il n'existe aucun risque d'ambiguïté quant à l'objet de l'entretien auquel est convoqué l'intéressé. Il est recommandé d'envoyer la convocation en recommandé avec accusé de réception ou de remettre celle-ci en main propre à l'intéressé.

CE du 10/11/2004 – n°257032 – M. Noddings

Information de l'assemblée délibérante et du CNFPT

L'information de l'assemblée délibérante constitue une formalité substantielle préalable à la prise d'effet de la décision mettant fin aux fonctions.

Cependant, il n'existe aucune modalité particulière pour l'accomplissement de cette formalité. En effet, aucun texte ne prévoit que cette information donnée à l'organe délibérant doive faire l'objet d'une discussion ou d'une délibération et doive figurer à l'ordre du jour.

CAA de Marseille du 06/04/2004 – n°00MA01485 - M. La fon

L'information doit également être faite auprès du CNFPT.

La fin de fonctions prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

Ce délai de deux mois ne s'ajoute pas au délai de six mois mentionné plus haut. En effet, l'information de l'assemblée délibérante peut avoir lieu au cours des six mois durant lesquels la fin de fonctions ne peut légalement intervenir pour qu'elle prenne effet dès l'expiration de ce délai.

Communication du dossier

S'agissant d'une mesure prise en considération de la personne, la décision de l'autorité territoriale mettant fin au détachement dans l'emploi fonctionnel doit être précédée de l'invitation adressée à l'intéressé de prendre connaissance de son dossier administratif et de se faire assister, comme en matière disciplinaire, d'un ou plusieurs défenseurs de son choix.

CAA de Bordeaux du 22/06/2004 – n°00BX00354 – comm unauté de communes du pays Santon

L'agent concerné dispose de la possibilité de présenter ses éventuelles observations.

Motivation de la décision de fin de fonctions

La décision de mettre fin aux fonctions de l'agent occupant un emploi fonctionnel entre dans le champ d'application de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Elle doit donc faire l'objet d'une motivation. Les motifs retenus par l'autorité territoriale doivent être étayés par des éléments probants, attestant la matérialité et l'exactitude des faits, notamment en cas de perte de confiance et ce afin d'éviter tout abus de la part de l'autorité territoriale.

CE du 13/10/1995 – n°135104 – commune de Sarlat-la -Canéda

Enfin, les décisions de fin de détachement dans un des emplois fonctionnels n'ont pas à être soumises à l'avis des Commissions administratives paritaires.

7.3.2 - Les conséquences de la décharge de fonctions :

En application de l'article 53 de la loi n° 84-53 précitée, lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel et que la collectivité ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à la collectivité dans laquelle il occupait l'emploi fonctionnel soit à être reclassé, soit à bénéficier du congé spécial, soit à percevoir une indemnité de licenciement.

Un emploi vacant correspondant au grade de l'agent existe au sein de la collectivité :

La collectivité doit obligatoirement réintégrer cet agent sur ce poste.

Un emploi vacant correspondant au grade de l'agent n'existe pas au sein de la collectivité :

L'agent a alors le choix entre :

- le maintien en surnombre puis la prise en charge,
- l'indemnité de licenciement,
- le congé spécial.

Ces dispositions s'appliquent à la collectivité d'accueil y compris dans le cas d'un fonctionnaire détaché d'une autre collectivité territoriale ou d'une autre fonction publique.

CAA de Paris du 08/11/2004 – n°01PA01320 – Département de l'Essonne

1) Le maintien en surnombre et la prise en charge

En application des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 précitée, l'agent est maintenu en surnombre dans sa collectivité pendant une durée d'un an et est rémunéré par cette dernière. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade lui est proposé en priorité. Les possibilités de reclassement sont examinées par la collectivité, le CNFPT et le Centre de gestion, chacun pour ce qui le concerne. Est également étudiée la possibilité de détachement du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité.

A l'issue de l'année de maintien en surnombre, le fonctionnaire qui n'a pas été reclassé est pris en charge par le Centre de gestion ou le CNFPT.

Néanmoins, le fonctionnaire déchargé de ses fonctions peut demander à être pris en charge avant le terme de ce délai.

Il est alors fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant celle-ci.

Durant la prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre de gestion ou du CNFPT. Ces instances de gestion exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade et concourt pour l'avancement de grade et la promotion interne avec l'ensemble des fonctionnaires du Centre de gestion ou du CNFPT dont il relève et qui appartiennent au même cadre d'emplois.

Pendant cette période, des missions peuvent lui être confiées, y compris dans le cadre d'une mise à disposition.

Tout emploi vacant correspondant à son grade lui est proposé.

L'agent est également tenu informé des emplois créés ou déclarés vacants par l'instance de gestion.

S'agissant du versement du régime indemnitaire au fonctionnaire pris en charge, celui-ci ne peut en bénéficier que s'il se voit confier une mission par le Centre de gestion ou le CNFPT.

Le fonctionnaire pris en charge sans affectation ne peut donc y prétendre.

CE du 11/07/2001 – n°227122 – association des responsables territoriaux en incident de carrière

Pendant la prise en charge, la collectivité verse une contribution au Centre de gestion ou au CNFPT :

POUR LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES

- Deux fois le montant des traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales durant les deux premières années.
- Une fois ce montant pendant les deux années suivantes.
- Les trois quarts de ce montant au-delà des quatre premières années.

POUR LES COLLECTIVITES AFFILIEES SOIT VOLONTAIREMENT SOIT OBLIGATOIREMENT DEPUIS AU MOINS TROIS ANS A LA DATE DE SUPPRESSION DE L'EMPLOI

- Une fois et demi le montant des traitements bruts augmentés des cotisations sociales les deux premières années.
- Une fois ce montant la troisième année.
- Les trois quarts de ce montant au-delà des trois premières années.

Cette contribution cesse d'être versée dès que le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE AUPRES DU CDG OU DU CNFPT

	COLLECTIVITES AFFILIEES	COLLECTIVITES NON AFFILIEES
ANNEE N°1	150 % du traitement brut + cotisations sociales	200 % du traitement brut + cotisations sociales
ANNEE N°2	150 % du traitement brut + cotisations sociales	200 % du traitement brut + cotisations sociales
ANNEE N°3	100 % du traitement brut + cotisations sociales	100 % du traitement brut + cotisations sociales
ANNEE N°4	75 % du traitement brut + cotisations sociales	100 % du traitement brut + cotisations sociales
ANNEE N°5 ET SUIVANTES	75 % du traitement brut + cotisations sociales	75 % du traitement brut + cotisations sociales

Au-delà des deux premières années de prise en charge, la contribution est réduite d'un dixième si le Centre de gestion ou le CNFPT n'ont proposé aucun emploi au fonctionnaire.

Lors de la prise en charge, si le fonctionnaire retrouve un poste dans une collectivité autre que la collectivité d'origine, son nouvel employeur est exonéré du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du fonctionnaire pendant deux ans.

Pendant cette période, ces charges continuent d'être liquidées et versées aux organismes de sécurité sociale par la collectivité d'accueil qui est remboursée par la collectivité d'origine ayant mis fin aux fonctions de l'agent sur son emploi fonctionnel.

Enfin, après trois refus d'offres d'emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions de jouissance immédiate d'une pension.

Le licenciement de l'intéressé entraîne le versement d'allocations pour perte d'emplois versées par le CNFPT ou le Centre de gestion, sommes qui seront remboursées par la collectivité d'origine.

2) L'indemnité de licenciement

Le fonctionnaire déchargé de ses fonctions peut choisir le bénéfice de l'indemnité de licenciement en application de l'article 98 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°88-614 du 6 mai 1988 relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux.

Pour bénéficier de cette indemnité, l'intéressé doit formuler sa demande **dans un délai d'un mois** à compter du dernier jour du mois au cours duquel lui a été notifiée la décision de l'autorité territoriale mettant fin à ses fonctions. Dans le cas contraire, il est pris en charge par le Centre de gestion ou le CNFPT.

Le montant de l'indemnité de licenciement est égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Ce montant est majoré de 10% en faveur du fonctionnaire qui a atteint l'âge de cinquante ans. Le montant de l'indemnité ne peut être ni inférieur à une année ni supérieur à deux années de traitement. Cependant, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans à la date de la décision par laquelle il est mis fin à ses fonctions ou dans un délai d'un an après cette date, et qu'il a accompli trente-sept annuités et demi de services effectifs, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à une année de traitement.

L'indemnité, versée dans les trois mois à compter du jour où le fonctionnaire en fait la demande, est payée par la collectivité qui a mis fin aux fonctions de l'agent.

3) Le congé spécial

En vertu de l'article 99 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°88-614 du 6 mai 1988 précités, le fonctionnaire qui s'est vu déchargé de ses fonctions peut également bénéficier d'un congé spécial de droit d'une durée maximale de cinq ans.

Le congé spécial est accordé si le fonctionnaire qui en fait la demande :

- compte au moins vingt ans de services civils et militaires valables pour le calcul de ses droits à pension,
- est âgé d'au moins cinquante-cinq ans,

La demande du congé spécial peut être présentée jusqu'au terme de la période de prise en charge. Il est accordé de droit par la collectivité dans lequel le fonctionnaire occupait l'emploi fonctionnel, y compris lorsque la demande est présentée pendant la prise en charge.

Une fois le congé spécial accordé, toute réintégration est impossible.

L'agent en congé spécial perd tout droit à avancement mais bénéficie des revalorisations indiciaires de son grade.

Le fonctionnaire territorial placé en position de congé spécial demeure, pendant toute la durée de ce congé, membre du cadre d'emplois auquel il appartient et la rémunération qu'il perçoit dans cette situation présente le caractère d'un traitement. Bien que l'article 8 du décret du 6 mai 1988 fasse obstacle à ce qu'un fonctionnaire territorial placé en position de congé spécial bénéficie, dans cette position, de l'avancement prévu par les dispositions statutaires qui lui sont applicables, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'excluent que ce fonctionnaire bénéficie des évolutions indiciaires du traitement correspondant à l'échelon au grade qu'il avait atteint à la date de sa mise en congé.

CE du 14/05/2007 – n°286146 – commune de Saint Paul

Pendant le congé spécial, la rémunération du fonctionnaire demeure à la charge de la collectivité. Le fonctionnaire est rémunéré sur la base du traitement indiciaire afférent au grade, classe et échelon atteints à la date de mise en congé, augmentés de l'indemnité de résidence et, s'il y a lieu, du supplément familial de traitement.

Si le bénéficiaire perçoit, au cours du congé spécial :

- une autre rémunération publique, le montant de ses émoluments est réduit au seul montant de la retenue pour pension qu'il doit verser.
 - une rémunération privée, le montant de ses émoluments est réduit :
 - ◆ du tiers, si la rémunération privée est supérieure à la moitié et inférieure aux deux tiers des émoluments du congé spécial ;
 - ◆ de la moitié, si la rémunération privée est supérieure aux deux tiers des émoluments du congé spécial, tout en leur demeurant inférieure ;
 - ◆ aux deux tiers, si la rémunération privée est supérieure aux émoluments du congé spécial et inférieure à 125% de ces émoluments ;
- * au seul montant de la retenue pour pension que l'intéressé doit verser si la rémunération privée est supérieure à 125% des émoluments du congé spécial.

Le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, le bénéficiaire du congé spécial informe l'autorité territoriale des activités publiques ou privées qu'il exerce ou a exercées au cours du semestre précédent en précisant l'identité de son employeur et le montant des émoluments que celui-ci a versés.

Le temps passé en position de congé spécial est pris en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation de cette dernière.

Pendant ce temps, le bénéficiaire du congé spécial et la collectivité qui l'a prononcé doivent acquitter auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales les retenues et contributions pour pension.

Le congé spécial prend fin lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge (65 ans) et au plus tard à la fin de la cinquième année après la date où il a été accordé.

L'agent est alors mis d'office à la retraite. Toutefois, le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé spécial de droit octroyé pendant la prise en charge est mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel il réunit les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate à taux plein.

7.4 - LA SITUATION DES AGENTS RECRUTES EN VERTU DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 :

En application de l'article 47 de la loi n° 84-53 précitée, certains emplois fonctionnels peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, en qualité d'agent non titulaire, en tenant compte de conditions de diplômes ou de capacités.

Pour ces agents, la fin de fonctions en cours ou au terme de l'engagement entraîne respectivement le licenciement ou le non renouvellement du contrat en vertu des dispositions applicables aux agents non titulaires (décret n°88-145 du 15 février 1988).

L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires ou contractuels de droit public exerçant, par voie de recrutement direct, les fonctions énumérées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui ont atteint la limite d'âge peuvent demander à être maintenus en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie si ce renouvellement intervient dans les dix-huit mois suivant le jour où ils ont atteint la limite d'âge.

Lorsque cette prolongation d'activité est accordée, dans l'intérêt du service, par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, elle doit, s'il s'agit de fonctionnaires d'Etat en détachement, être autorisée par leur administration d'origine.

La liquidation de la retraite des agents maintenus en activité n'intervient qu'à compter du jour de la cessation de leur prolongation d'activité. Dans ce cas, la radiation des cadres et la liquidation de la pension sont différées à la date de cessation des fonctions.

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

Direction Générale des Services

- ◆ Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	470	515	555	600	645	690	735	780	821
I.M.	411	443	471	505	539	573	607	642	673
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ◆ Directeur général des services des communes de 10000 à 20000 habitants
- ◆ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 10000 à 20000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	620	670	720	771	821	871	920	966	985
I.M.	520	559	596	635	673	711	749	783	798
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ◆ Directeur général des services des communes de 20000 à 40000 habitants
- ◆ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20000 à 40000 habitants
- ◆ Directeur d'O.P.H.L.M. de 5000 à 10000 logements au plus
- ◆ Directeur des caisses de crédit municipal sans autorisation

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	650	700	745	790	840	890	940	985	1015
I.M.	543	581	616	650	687	725	764	798	821
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ◆ Directeur général des services des communes de 40000 à 80000 habitants
- ◆ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40000 à 80000 habitants
- ◆ Directeur d'O.P.H.L.M. de 10000 à 15000 logements au plus

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA (1)
I.M.	577	607	638	672	707	741	774	821	-
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans minimum ou 3 ans 6 mois maximum d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ◆ Directeur général des services des communes de 80000 à 150000 habitants
- ◆ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 80000 à 150000 habitants
- ◆ Directeur des caisses de crédit municipal autorisées à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif
- ◆ Directeur d'O.P.H.L.M. de 15000 à 20000 logements au plus

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	805	835	865	900	935	970	1000	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	661	684	707	733	760	786	809	-	-
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans minimum ou 3 ans 6 mois maximum d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ◆ Directeur général des services des communes de 150000 à 400000 habitants
- ◆ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre d'agglomération assimilés à des communes de 150000 à 400000 habitants
- ◆ Directeur d'O.P.H.L.M. de plus de 20000 logements

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	885	910	940	970	1000	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
I.M.	722	741	764	786	809	-	-	-
Durées de carrière								
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 2 ans minimum ou 2 ans 6 mois maximum d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon, la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A et l'échelle C après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle B. Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ◆ Directeur général des services des communes de plus de 400000 habitants
- ◆ Directeur des services des communautés urbaines et communautés d'agglomération assimilées à des communes de plus de 400000 habitants
- ◆ Directeur d'un Centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	1000	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)	HED (1)
I.M.	809	-	-	-	-
Durées de carrière					
Mini	1a	3a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	3a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 1 an minimum ou 1 an 6 mois maximum d'ancienneté dans le 1^{er} échelon. Les hors échelles B, C et D sont accessibles respectivement après 3 ans d'ancienneté dans l'échelle précédente. Les hors échelles A, B, C et D comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ◆ Directeur des services des autres établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4
I.B.	1000	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
I.M.	809	-	-	-
Durées de carrière				
Mini	1a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 1 an minimum ou 1 an 6 mois maximum d'ancienneté dans le 1^{er} échelon, la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans l'échelle A et l'échelle C après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle B. Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

☛ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957). En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

Direction Générale Adjointe des Services

- ◆ Directeur général **adjoint** des services des communes de 10000 à 20000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	555	600	645	690	735	780	821	871	901
I.M.	471	505	539	573	607	642	673	711	734
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ◆ Directeur général **adjoint** des services des communes de 20000 à 40000 habitants
- ◆ Directeur général **adjoint** des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20000 à 40000 habitants
- ◆ Directeur **adjoint** des caisses de crédit municipal sans autorisation

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	570	620	670	720	771	821	871	920	966
I.M.	482	520	559	596	635	673	711	749	783
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ◆ Directeur général **adjoint** des services des communes de 40000 à 150000 habitants
- ◆ Directeur général **adjoint** des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40000 à 150000 habitants
- ◆ Directeur **adjoint** des caisses de crédit municipal autorisées à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	650	700	745	790	840	890	940	985	1015
I.M.	543	581	616	650	687	725	764	798	821
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ◆ Directeur général **adjoint** des services des communes de 150000 à 400000 habitants
- ◆ Directeur général **adjoint** des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150000 à 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA (1)
I.M.	577	607	638	672	707	741	774	821	-
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ◆ Directeur général **adjoint** des services des communes de plus de 400000 habitants
- ◆ Directeur général **adjoint** des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400000 habitants
- ◆ Directeur **adjoint** d'un Centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	805	835	865	900	935	970	1000	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	661	684	707	733	760	786	809	-	-
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans minimum ou 3 ans 6 mois maximum d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

☛ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957). En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.

EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION

Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié
Décret n° 90-129 du 9 février 1990 modifié

- ◆ Directeur des services techniques des communes de 10000 à 20000 habitants
- ◆ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 10000 à 20000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	450	520	555	600	645	690	735	780	821	871	901
I.M.	395	446	471	505	539	573	607	642	673	711	734
Durées de carrière											
Mini	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ◆ Directeur des services techniques des communes de 20000 à 40000 habitants
- ◆ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 20000 à 40000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	450	520	570	620	670	720	771	821	871	920	966
I.M.	395	446	482	520	559	596	635	673	711	749	783
Durées de carrière											
Mini	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ◆ Directeur général des services techniques des communes de 40000 à 80000 habitants
- ◆ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 40000 à 80000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	550	600	650	700	745	790	840	890	940	985	1015
I.M.	467	505	543	581	616	650	687	725	764	798	821
Durées de carrière											
Mini	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ◆ Directeur général des services techniques des communes de 80000 à 150000 habitants
- ◆ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 80000 à 150000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	684	730	780	832	881	930	983	1015	HEA (1)
I.M.	569	604	642	682	719	756	796	821	-
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans minimum ou 3 ans 6 mois maximum d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ◆ Directeur général des services techniques des communes de 150000 à 400000 habitants
- ◆ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 150000 à 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	779	831	871	921	966	1015	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	641	681	711	750	783	821	-	-
Durées de carrière								
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ◆ Directeur général des services techniques des communes de plus de 400000 habitants
- ◆ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	901	1015	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
I.M.	734	821	-	-	-
Durées de carrière					
Mini	2a 3m	2a 3m	3a	3a	
Maxi	3a	3a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 2 ans 3 mois minimum ou 3 ans maximum d'ancienneté dans le 2^{ème} échelon, la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A et la hors échelle C après 3 ans d'ancienneté dans l'échelle B. Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

☛ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957). En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.